

# **GE\_GERICHTE ATA/1198/2021 vom 9. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1198\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1198_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1198/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1198/2021 del 9 novembre 2021

## **Regeste**

Résumé: Recours contre un jugement du TAPI confirmant le refus de l'OCIRT de délivrer à la recourante (entreprise individuelle) une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur d'une ressortissante mexicaine. Examen des conditions légales – cumulatives – relatives à la délivrance d'une telle autorisation, qui ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. La recourante n'a pas démontré avoir respecté l'ordre de priorité d'admission des travailleurs en Suisse, en l'absence de recherches effectuées à grande échelle. En outre, les éléments qu'elle a avancés sont insuffisants pour permettre de considérer que l'octroi de l'autorisation de séjour avec activité lucrative servirait les intérêts économiques du pays au sens de la loi et de la jurisprudence. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 18**

avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une

- 12/21 - A/2837/2020 appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, la recourante a eu l'occasion d'exposer ses arguments et de produire des pièces, que ce soit devant l'OCIRT, le TAPI ou la chambre de céans. Il n'apparaît pas que l'audition des parties et de Mme C\_\_\_\_\_ soit de nature à apporter d'autres éléments pertinents que ceux que la recourante a déjà exposés par écrit ; elle ne le soutient d'ailleurs pas.

Il ne sera donc pas donné suite aux actes d'instruction demandés. 3)

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits, l'OCIRT puis le TAPI ayant admis à tort que la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative a été déposée le 29 mars 2019, alors qu'elle avait été déposée, selon elle, le 28 août 2018.

Elle reproche également au TAPI d'avoir retenu que les recherches qu'elle a effectuées étaient insuffisantes et trop anciennes. L'appréciation du TAPI sur ce point relève d'une question de droit et non d'une constatation des faits, de sorte que le caractère suffisant et actuel desdites recherches sera examiné lors de l'examen des conditions légales relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative.

a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

b. En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/991/2016 du

## **E. 22**

novembre 2016).

c. En l'espèce, le dossier produit par la recourante contient un justificatif du suivi des envois postaux. Celui-ci fait état de l'envoi par la recourante d'un courrier recommandé à l'OCPM le 28 août 2018, distribué à cette autorité le lendemain. Il existe dès lors une présomption – que l'OCIRT n'a pas renversée – selon laquelle le courrier est parvenu le 29 août 2018 à l'OCPM, qui, en vertu de

- 13/21 - A/2837/2020 l'art. 11 al. 3 LPA, aurait dû transmettre la demande à l'OCIRT pour raison de compétence.

Il convient ainsi de retenir que la demande a été déposée le 28 août 2018. 4)

Le litige porte sur le refus de l'OCIRT de délivrer à la recourante une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de Mme C\_\_\_\_\_. 5)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr - RS 142.20), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date sont régies par l'ancien droit. 6) a. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 LEI). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (art. 11 al. 3 LEI).

b. Qu'il s'agisse d'une première prise d'emploi, d'un changement d'emploi ou du statut de travailleur salarié vers un statut de travailleur indépendant, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admission en vue de l'exercice de l'activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI et art. 83 OASA).

c. Dans le canton de Genève, le département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : DSPS) est l'autorité compétente en matière de police des étrangers, compétence qu'il peut déléguer à l'OCPM (art. 1 al. 1 et art. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10) sous réserve des compétences dévolues à l'OCIRT en matière de marché de l'emploi. La compétence pour traiter les demandes d'autorisation de séjour avec prise d'emploi est dévolue à l'OCIRT (art. 17A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 - LIRT - J 1 05 et 35A du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 23 février 2005 - RIRT - J

1 05.01).

La décision préalable rendue par l'OCIRT lie l'OCPM, qui peut néanmoins refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent (art. 6 al. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01). 7) a. L'art. 18 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions cumulatives suivantes : son

- 14/21 - A/2837/2020 admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies (let. c). Cet article étant rédigé en la forme potestative, les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (ATA/494/2017 du 2 mai 2017 consid. 3b ; ATA/401/2016 du 10 mai 2016 consid. 2b ; ATA/86/2014 du 12 février 2014 consid. 6).

b. La notion d'« intérêts économiques du pays » est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du TAF C-8717/2010 du 8 juillet 2011 consid. 5.1 ; ATA/1018/2017 précité consid. 4c ; ATA/24/2015 précité consid. 4c).

Selon les directives établies par le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), qui ne lient pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré pour autant qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/1660/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4c), lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés dans notre pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, Séjour avec activité lucrative [Chapitre 4], 2013, état au 1er août 2021 [ci-après : directives SEM], ch. 4.3.1 ; arrêts du TAF C-6135/2008 du 11 août 2008, consid. 8.2, C-3518/2011 du 16 mai 2013 consid. 5.1, C-857/2013 du 19 mai 2014 consid. 8.3 et C-2485/2011 du 11 avril 2013 consid. 6). 8)

En vertu de l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

Il ressort de cet alinéa que l'admission de ressortissants d'États tiers n'est possible que si, à des qualifications égales, aucun travailleur en Suisse ou

- 15/21 - A/2837/2020 ressortissant d'un État de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. p. 3537 ; arrêt du TAF C-2907/2010 du 18 janvier 2011 consid. 7.1 et la jurisprudence citée ; ATA/1018/2017 précité consid. 5a). Il s'ensuit que le principe de la priorité des travailleurs résidants doit être appliqué à tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail (arrêts du TAF C-1123/2013 du 13 mars 2014 consid. 6.4 ; 2011/1 consid. 6.3 ; ATA/517/2021 du 18 mai 2021 consid. 8 ; ATA/1018/2017 du 27 juin 2017 consid. 5a).

L'employeur doit donc, avant le dépôt d'une demande en faveur d'un ressortissant qui n'est pas suisse ou issu du territoire de l'UE/AELE, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonce dans les quotidiens, la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences de placement privées – afin de trouver un travailleur disponible. Il est également tenu d'annoncer le plus rapidement possible aux ORP les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. La pratique est stricte en la matière et les efforts prétendus doivent être crédibles. L'employeur doit apporter la preuve qu'il n'a pas trouvé en Suisse de travailleur bénéficiant de la priorité du recrutement en présentant des offres d'emploi et des mises au concours dans le système suisse d'information sur les demandes d'emploi. Étant donné qu'il est difficile de prouver l'impossibilité de recruter des ressortissants de l'espace UE/AELE, il suffit que l'employeur la rende vraisemblable (directives SEM, ch. 4.3.2.1 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. II, 2017, p. 169).

L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants d'États membres de l'UE/AELE. Des ressortissants d'États-tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger ou des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question (directives SEM, ch. 4.3.2.2 ; arrêts du TAF C-106/2013 du 23 juillet 2014 consid. 7.1, C-1123/2013 précité consid. 6.7, C-4873/2011 du 13 août 2013 consid. 5.3, C-2638/2010 du 21 mars 2011 consid. 6.3). 9)

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 22 LEI).

- 16/21 - A/2837/2020

Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Il importe également de prendre en considération les résultats des relevés statistiques sur les salaires (art. 22 al. 1 OASA). L'employeur est tenu de présenter un contrat de travail ou une confirmation du

mandat au service compétent en vertu du droit cantonal en matière d'accès au marché du travail. Ces documents doivent indiquer la durée de l'activité lucrative, les conditions d'engagement et le salaire (art. 22 al. 2 OASA). 10) Seuls les cadres, les spécialistes ou les autres travailleurs qualifiés peuvent en principe être admis au bénéfice d'une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 23 al. 1 LEI). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (art. 23 al. 2 LEI).

Peuvent être admis en dérogation aux al. 1 et 2 de l'art. 23 LEI notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières si leur admission répond de manière avérée à un besoin (art. 23 al. 3 let. c LEI). On retrouve ici le lien entre les qualifications et l'existence d'une demande sur le marché du travail. La règle de l'art. 23 al. 1 LEI envisage plutôt les étrangers au bénéfice d'une formation sanctionnée par un diplôme alors que la dérogation de l'al. 3 let. c peut être invoquée par des personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle particulière. Selon le message du Conseil fédéral, l'al. 3 let. c peut s'appliquer à des personnes très qualifiées dont l'admission doit permettre un transfert de technologie ou de savoir-faire (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 194).

Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux : diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée ; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience ; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire ; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail (directives SEM, ch. 4.3.5 ; arrêts du TAF C-1123/2013 précité consid. 6.7, C-2638/2010 précité consid. 6.7 et C-2216/2010 du 12 août 2010, consid. 7).

- 17/21 - A/2837/2020 11) En l'espèce, la recourante a, le 28 août 2018, déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative au sens de l'art. 18 let. b LEI en faveur de Mme C\_\_\_\_\_. Il convient dès lors d'examiner si les conditions cumulatives de cette disposition sont réalisées.

a. Il ressort du dossier que la recourante a fait paraître des offres d'emploi sur les sites internet du G\_\_\_\_\_ et « D\_\_\_\_\_ » ainsi que sur E\_\_\_\_\_ à la fin du mois d'août 2017. Son annonce a également été enregistrée dans la base de données de l'OCE le 23 août 2017. Faute d'avoir trouvé un candidat pour le poste de responsable de salle, elle a conclu, le 25 septembre 2017, un contrat de travail avec Mme C\_\_\_\_\_.

Au vu de la courte période qui s'est écoulée entre le début et la fin des recherches, soit environ un mois, la recourante a manifestement agi dans l'urgence, ce d'autant plus que le descriptif de l'emploi vacant publié dans la base de données de l'OCE fait apparaître que les candidats ne disposaient que d'un délai échéant au 15 septembre 2017 pour déposer leur candidature, la prise d'emploi ayant été fixée au 1er octobre 2017. Dès lors, la recourante aurait dû mener des recherches bien plus approfondies afin de pouvoir espérer trouver un candidat dans un laps de temps si court. Les démarches qu'elle a initiées en vue de trouver un responsable de salle, très brèves et ne pouvant, au vu de ce qui précède, pas être

considérées comme ayant été engagées dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail, n'ont ainsi pas atteint le niveau de recherches requis par la jurisprudence.

En outre, la publication d'une annonce auprès de l'OCE, bien que diffusée également dans le système EURES, aurait dû être accompagnée d'autres publications d'annonces sur des sites internet spécialisés, en Suisse et en Europe, et dans la presse spécialisée, en particulier dès lors que la recourante alléguait avoir rencontré des difficultés pour trouver un collaborateur remplissant les conditions requises pour le poste. Elle s'est, toutefois contentée, après avoir publié son annonce auprès de l'OCE, de publier une offre d'emploi sur les sites internet du G\_\_\_\_\_ et « D\_\_\_\_\_ », dont la portée est essentiellement nationale, ainsi que sur sa page E\_\_\_\_\_.

À cela s'ajoute que les recherches menées par la recourante en août 2017 étaient trop anciennes pour être pertinentes dans le contexte de sa demande déposée le 28 août 2018. En effet, alors que l'OCIRT avait rendu une décision négative le 13 décembre 2017, décision entrée en force à la suite du jugement d'irrecevabilité rendu par le TAPI, la recourante n'a pas étendu ni renouvelé ses recherches précédentes. Pourtant, en déposant une seconde demande dans le cadre d'une nouvelle procédure, il lui incombait de démontrer qu'elle avait effectué de nouvelles et plus larges recherches depuis le refus de sa première demande essuyé plus de six mois plus tôt. Dans ces circonstances, on ne peut que constater l'inexistence de recherches à l'appui de sa demande déposée le 28 août 2018.

- 18/21 - A/2837/2020

Il est par ailleurs observé que certaines exigences requises pour le poste de responsable de salle semblent avoir été calquées directement sur les compétences de Mme C\_\_\_\_\_, alors même que certaines d'entre elles, en particulier la maîtrise parfaite du français, de l'anglais et de l'espagnol ainsi que la titularité d'un diplôme universitaire, ne semblent pas indispensables pour ce poste. En tous cas, la recourante n'explique pas en quoi une maîtrise parfaite des trois langues précitées ainsi que la titularité du diplôme universitaire détenu par l'employée seraient nécessaires pour exercer l'activité de responsable de salle. En outre, les rapports d'entretiens effectués par les employeurs laissent à penser que le choix de ces derniers était déjà arrêté avant même que les entretiens n'aient lieu. Certaines candidatures n'ont, par exemple, pas été retenues du fait que les candidats avaient peu d'expérience professionnelle, alors même que Mme C\_\_\_\_\_ ne disposait elle-même pas de trois à quatre ans d'expérience en qualité de responsable de salle, exigence que la recourante avait pourtant fixée pour le poste dans ses annonces. Cette dernière ne saurait dès lors se prévaloir d'avoir effectué de bonne foi des recherches suffisantes.

Dans ces circonstances, elle ne peut prétendre s'être trouvée dans l'impossibilité de recruter un travailleur correspondant aux exigences du poste sur le marché suisse ou européen. La condition – cumulative – du respect de l'ordre de priori n'étant ainsi pas réalisée, Mme C\_\_\_\_\_ ne peut, pour ce premier motif déjà, pas être admise en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée.

b. Il n'est pas contestable que la recourante a développé son activité au fil des années, passant de sept employés en 2017 à quatorze en 2020. Il n'est pas contesté non plus que le restaurant jouit d'une très bonne réputation et propose des produits de qualité. Or, comme l'a relevé à juste titre le TAPI, la recourante semble perdre de vue que c'est l'intérêt économique de la Suisse qui doit être servi par l'admission d'une personne en vue d'une

activité lucrative dépendante. En effet, alors qu'il lui incombait de démontrer en quoi l'activité de Mme C\_\_\_\_\_ servirait les intérêts de la Suisse, la recourante a davantage mis l'accent sur le fait que celle-ci lui a permis de développer ses activités et de devenir un restaurant « de tout premier plan » à Genève. La recourante n'a pas démontré que Mme C\_\_\_\_\_ était indispensable au fonctionnement de l'entreprise, ni même qu'elle serait devenue une associée « de fait ». Les pièces versées au dossier laissent même à penser que l'importance de sa place au sein de l'entreprise devrait être relativisée. Mme C\_\_\_\_\_ n'apparaît en effet pas dans les courriels échangés entre M. B\_\_\_\_\_ et Mme F\_\_\_\_\_ d'une part et d'éventuels partenaires d'autre part.

Dans ces circonstances, aucun élément ne permet à la chambre de céans de retenir que l'activité déployée par Mme C\_\_\_\_\_ au sein de la recourante pourrait servir les intérêts économiques de la Suisse.

c. Par ailleurs, Mme C\_\_\_\_\_ ne peut être considérée comme un cadre ou un spécialiste au sens de l'art. 23 al. 1 LEI. D'une part, son salaire de CHF 5'174.- par

- 19/21 - A/2837/2020 mois ne permet pas de déduire qu'elle occuperait une position de cadre ou de spécialiste. Même si, selon la recourante, elle consentirait, du fait de ce salaire, un effort financier considéré comme son investissement dans la future personne morale, une telle participation n'a pas été démontrée, la création de la société ainsi que la participation de Mme C\_\_\_\_\_ dans celle-ci demeurant incertaines. Une telle incertitude ne saurait, au demeurant, justifier un salaire qui, à bien suivre la recourante, serait de son propre aveu insuffisant.

D'autre part, il n'apparaît pas non plus que l'employée posséderait des qualifications pour lesquelles il existerait en Suisse une demande qui ne peut être satisfaite avec la main d'œuvre indigène. Au contraire, il est notoire que la crise sanitaire a fortement affecté la branche « hôtellerie-restauration » genevoise et que de nombreux employés dans ce domaine ont perdu leur emploi et se trouvent ainsi en situation de recherche d'emploi.

Les conditions relatives à l'admission d'un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée étant cumulatives et le défaut de plusieurs d'entre elles étant, au vu de ce qui précède, avéré, l'OCIRT a correctement appliqué la loi et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de Mme C\_\_\_\_\_.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.